



DECISION PORTANT ORGANISATION DE LA CONCERTATION PREALABLE SNCF Gares&Connexions

Projet de construction d'une passerelle piétonne en gare de Villiers-le-Bel Gonesse Arnouville

Pierre LABARTHE, Directeur exécutif des Gares d'Ile de France, SNCF Gares & Connexions

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 45 ;

Vu l'ordonnance n°2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF ;

Vu le décret n°2019-1588 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la filiale mentionnée au 5e de l'article L2111-9 du code des Transports et portant diverses dispositions relatives à la filiale mentionnée au 5e de l'article L2111-9 du code des Transports ;

Vu les articles L. 103-2 à L. 103-6 et R. 103-1 à R. 103-3 du Code de l'urbanisme ; modifié par Ordonnance n°2019-552 du 3 juin 2019 - art. 14 ;

Considérant que le projet de création d'une passerelle piétonne réalisée dans le cadre de la mise en accessibilité pour les personnes à mobilité réduite de la gare de Villiers-le-Bel Gonesse Arnouville implique une concertation préalable obligatoire par SNCF Gares & Connexions au titre de l'article L103-2 du code de l'urbanisme ;

LES PRINCIPES DE LA CONCERTATION

1. CADRE REGLEMENTAIRE

La concertation préalable du projet de passerelle piétonne en gare de Villiers-le-Bel Gonesse Arnouville est organisée au titre du Code l'Urbanisme (Article L.1 03-02).

Arrêté :



Article 1^{er} :

Une concertation du public est engagée dans le cadre de la création d'une passerelle piétonne réalisée afin de mettre en accessibilité la gare de Villiers-le-Bel Gonesse Arnouville pour les personnes à mobilité réduite.

La concertation publique se tiendra du 4 juin au 4 juillet 2025.

2. OBJECTIFS DE LA CONCERTATION

- D'informer préalablement le public du territoire concerné et les usagers en présentant les travaux et aménagements envisagés pour permettre le projet;
- De recueillir les avis et observations du public...

3. MODALITES DE CONCERTATION

Article 2 :

Conformément à l'article L103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation sont définies comme suit :

- Un dépliant de présentation de la concertation continue sera distribué au public pour informer sur le projet et la concertation.

Article 3 :

Conformément à l'article L103-6 du code de l'urbanisme, à l'issue de la concertation, un bilan sera dressé par SNCF Gares & Connexions. Le bilan indiquera, le cas échéant, les mesures jugées nécessaires pour répondre aux enseignements de cette concertation. Le bilan sera rendu public et versé au dossier d'enquête publique.

Lieu, date, signature.

Saint-Denis, le 21-05-2025 | 16:41 CEST

LABARTHE Pierre

Directeur Exécutif des Gares d'Ile-de-France

LABARTHE Pierre